

gisti, les notes
pratiques

Minima sociaux

RSA, ASPA, ASI

Comment contester
la condition de 5 ans de résidence

groupe
d'information
et de soutien
des immigrés

Sommaire

| | |
|---|----|
| Introduction | 1 |
| Comment procéder ? | 5 |
| 1 ^{re} étape. Demander la prestation par courrier | |
| 2 ^e étape. En cas de refus, adresser un recours amiable dans un délai de 2 mois | |
| 3 ^e étape. En cas de persistance du refus (qui peut se manifester par une absence de réponse au recours adressé), introduire un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de la date de la nouvelle décision | |
| Schémas récapitulant la procédure | 7 |
| Annexes | 8 |
| 1. Modèle de recours amiable | 9 |
| 2. Modèle de courrier à la HALDE | 11 |
| 3. Modèle de recours contentieux | 13 |

Minima sociaux (RSA, ASPA, ASI) :

Comment contester la condition de 5 ans de résidence

Les trois prestations sociales faisant l'objet de cette note s'adressent à des ménages pauvres, afin de compléter leurs ressources et de leur garantir un niveau minimal de revenu ⁽¹⁾ :

- l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), communément appelée « minimum vieillesse » ;
- l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) ou pension minimum d'invalidité, destinée aux personnes titulaires d'une pension d'assurance invalidité trop faible ;
- le revenu de solidarité active (RSA) qui, depuis juin 2009, a remplacé le RMI et l'API.

Des textes de droit français exigent que la personne étrangère non communautaire, c'est-à-dire non citoyenne de l'un des États de l'Union européenne soit « titulaire depuis au moins 5 ans d'un titre de séjour autorisant à travailler » pour bénéficier de ces prestations ⁽²⁾. Les seules personnes non communautaires exemptées de cette condition d'antériorité de 5 ans de résidence sont les réfugiés et apatrides, les bénéficiaires de la protection subsidiaire, les titulaires d'une carte de résident (10 ans) et les parents isolés en situation régulière qui remplissent les conditions d'éligibilité au RSA majoré (ex API).

Une condition d'antériorité de la résidence relativement récente

S'agissant du RSA, elle date de la loi 2008-1949 du 1^{er} décembre 2008 et reprend – mais en l'étendant ⁽³⁾ – une disposition similaire qui s'appliquait au RMI ⁽⁴⁾, déjà durcie en 2004, la durée du « stage préalable » étant alors passée de 3 à 5 ans.

S'agissant de l'ASPA et de l'ASI, elle a été introduite par la loi 2005-1579 du 19 décembre 2005 ⁽⁵⁾.

Or, cette condition de 5 ans de résidence antérieure est excessive et discriminatoire. Bien qu'inscrite dans le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et dans le code de la sécurité sociale (CSS), elle n'est pas conforme aux textes internationaux auxquels le droit interne doit se conformer, parmi lesquels la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH), la Convention 118 de l'Organisation

(1) Les conditions générales de ces prestations, et notamment les barèmes et les modes de calcul peuvent être consultés sur www.service-public.fr ou encore, s'agissant du RSA, sur le site www.caf.fr.

(2) Article L. 262-4 2° du code de l'action sociale et des familles (CASF) pour le RSA et article L. 816-1 du code de la sécurité sociale (CSS) pour l'ASPA et l'ASI (ce dernier article renvoie directement à l'article L. 262-4 2° CASF).

(3) La loi RSA étend cette condition au conjoint, concubin ou pacsé du demandeur (article L. 262-5 CASF) alors que pour le RMI, seule une condition de régularité de séjour était exigée.

(4) Ancien article L. 262-9 CASF concernant le RMI.

(5) Modifiant l'article L. 816-1 CSS et renvoyant à la condition alors applicable au RMI. Auparavant, seule la régularité du séjour au moment de la demande était exigible.

internationale du Travail (OIT) ou encore la Convention internationale des droits de l'enfant. C'est pourquoi les juridictions, quand elles sont saisies, donnent raison aux personnes étrangères concernées ⁽⁶⁾.

La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) estime également que cette exigence est discriminatoire et viole le principe d'égalité de traitement protégé par les textes internationaux, qu'il s'agisse du RSA ⁽⁷⁾ ou de l'ASPA ⁽⁸⁾.

Toute personne non communautaire justifiant d'un titre de séjour à qui on refuse le RSA, l'ASPA ou l'ASI au motif qu'elle devrait justifier d'« être titulaire depuis au moins 5 ans d'un titre de séjour autorisant à travailler en situation régulière » devrait faire valoir ses droits et contester ce refus devant le tribunal compétent.

L'objet de cette note est justement d'expliquer la procédure et de proposer des modèles de recours.

Algériennes et Algériens

L'administration commence enfin à admettre l'illégalité de la condition de 5 ans de résidence préalable... mais pour les seul-e-s ressortissant-e-s Algérien-ne-s!

Dans une lettre circulaire n° 2010-067 du 21 avril 2010 sur le RSA (non publiée⁽⁹⁾), la CNAF constate avec un certain retard que, dans son arrêt CE du 9 novembre 2007 (n° 279685), le Conseil d'État a statué sur l'absence de bien fondé de l'exigence de la condition de 5 ans au regard du principe de l'égalité de traitement entre Algériens et Français issu de l'article 7 de la déclaration de principe du 19 mars 1962 relative à la coopération économique et financière entre la France et l'Algérie (« accords d'Évian »). Elle indique donc que « **la condition d'antériorité de 5 ans de résidence est supprimée pour les ressortissants algériens titulaires d'un certificat de résidence algérien d'une durée de validité d'un an** ».

En toute logique, cette décision devrait aussi s'appliquer pour l'ASPA et l'ASI, et cette note ne devrait donc pas être utile aux personnes de nationalité algérienne.

En toute cohérence enfin, cette décision devrait s'appliquer non seulement aux personnes de nationalité algérienne mais aussi aux autres personnes étrangères non communautaires puisque d'autres textes internationaux exigent pour eux l'égalité de traitement. Cette décision montre surtout que la lutte paie et qu'il convient de faire valoir ses droits, pour soi-même, mais aussi pour les autres.

(6) Par exemple, le Conseil d'État (CE 9 novembre 2007, n° 279685) s'agissant d'un refus de RMI (la condition de résidence préalable a été reprise pour le RSA) ou le TASS de Paris (n° 06-08886 du 9 novembre 2009) s'agissant de l'ASPA : www.gisti.org/spip.php?article2247

(7) Délibération n° 2008-228 du 20 octobre 2008, www.halde.fr/IMG/pdf/2008-228.pdf

(8) Délibération n° 2009-308 du 7 septembre 2009, www.halde.fr/IMG/alexandrie/4845.PDF

(9) Sur le site du Gisti : www.gisti.org/spip.php?article2077

L'exclusion du RSA des enfants entrés hors regroupement familial est également une disposition discriminatoire contestable

La présente note vise uniquement à permettre de contester les refus de RSA, d'ASPA et d'ASI au motif que le demandeur ne justifie pas « être titulaire depuis au moins 5 ans d'un titre de séjour autorisant à travailler en situation régulière ». Elle ne porte pas sur une autre disposition contestable opposée aux personnes étrangères non communautaires pour l'attribution et le calcul du montant du RSA : le refus de prendre en compte des enfants étrangers entrés en dehors du regroupement familial.

Comme pour les prestations familiales, les textes de droit interne exigent, sauf rares exceptions, que l'enfant étranger né hors de France soit arrivé sur le territoire français dans le cadre du regroupement familial (article L. 269-5 CASF). Cette disposition est jugée contraire aux textes internationaux par les juridictions ainsi que par la HALDE, s'agissant spécifiquement du RMI (délibération n° 2009-239 du 15 juin 2009) ⁽¹⁰⁾ et du RSA (délibération n° 2008-228 du 20 octobre 2008) ⁽¹¹⁾.

Pour contester cette discrimination, on peut se reporter à la note pratique « **Les enfants entrés hors regroupement familial ont droit aux prestations familiales** » (2^e version, juin 2009) ⁽¹²⁾.

(10) www.halde.fr/IMG/alexandrie/4645.PDF

(11) www.halde.fr/IMG/pdf/2008-228.pdf

(12) Téléchargeable gratuitement sur Internet : www.gisti.org/spip.php?article1616

Comment procéder ?

1^{re} étape. Demander la prestation par courrier, en s'adressant :

- pour le RSA, à la Caisse des allocations familiales (CAF) ;
- pour l'ASPA, à la Caisse de sécurité sociale versant la retraite (CNAV ou CARSAT en général) ou, s'agissant d'une personne âgée n'ayant aucun droit à retraite, à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) ;
- pour l'ASI, à la CARSAT qui délivre la pension d'assurance invalidité.

2^e étape. En cas de refus, adresser un recours amiable dans un délai de 2 mois

Ce recours amiable est obligatoire, avant de pouvoir entamer un recours contentieux devant un tribunal.

Le recours doit être adressé :

- pour le RSA : au président ou à la présidente du Conseil général ;
- pour l'ASPA ou l'ASI : au président ou à la présidente de la Commission de recours amiable (CRA) de la Caisse de sécurité sociale concernée (ou au directeur ou à la directrice de la CDC pour une demande d'ASPA d'une personne âgée n'ayant aucune caisse de retraite).

Un modèle de recours amiable est proposé ci-après.

On doit considérer qu'il y a refus dès lors que l'organisme (CAF, CARSAT, CNAV, CDC...) demande un document établi par la préfecture ayant délivré la carte de séjour attestant que son titulaire justifie d'une résidence ininterrompue d'au moins 5 ans en France sous couvert d'une carte de séjour temporaire l'autorisant à travailler ou d'une carte de résident. Cette demande étant abusive, il y a lieu de ne pas attendre le refus de la prestation sociale demandée mais d'adresser tout de suite ce recours amiable.

Sans attendre, il est conseillé de saisir en même temps la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) ⁽¹³⁾ par lettre simple (un modèle est proposé ci-après) ⁽¹⁴⁾. La HALDE va instruire le dossier, ce qui signifie qu'elle demande des explications aux organismes ayant refusé la prestation. Ensuite, si elle estime qu'il y a discrimination, elle peut aussi décider d'être entendue devant les tribunaux (ce qui en pratique aboutit à l'intervention d'un de ses avocats).

Attention : le fait de saisir la HALDE n'interrompt pas les délais de recours. Il ne faut surtout pas attendre la réponse de la HALDE pour déposer un recours amiable ou contentieux, au risque ensuite de ne pas pouvoir contester la décision de refus parce qu'on aura dépassé les délais prévus.

(13) Ou bien le Défenseur des droits, qui va prochainement remplacer la HALDE.

(14) HALDE 11, rue Saint-Georges 75 009 PARIS. La Halde peut aussi être saisie par téléphone (08 1000 5000), par fax : 01 55 31 61 49 ou par courrier électronique (contact@halde.fr).

3^e étape. En cas de persistance du refus (qui peut se manifester par une absence de réponse au recours adressé), introduire un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de la date de la nouvelle décision

Le délai de 2 mois pour faire un recours démarre à compter :

- soit de la notification (réception de la lettre) de la décision à la personne (si la décision est explicite, c'est-à-dire écrite) ;
- soit du silence du service pendant une certaine période (la décision est alors implicite) ⁽¹⁵⁾.

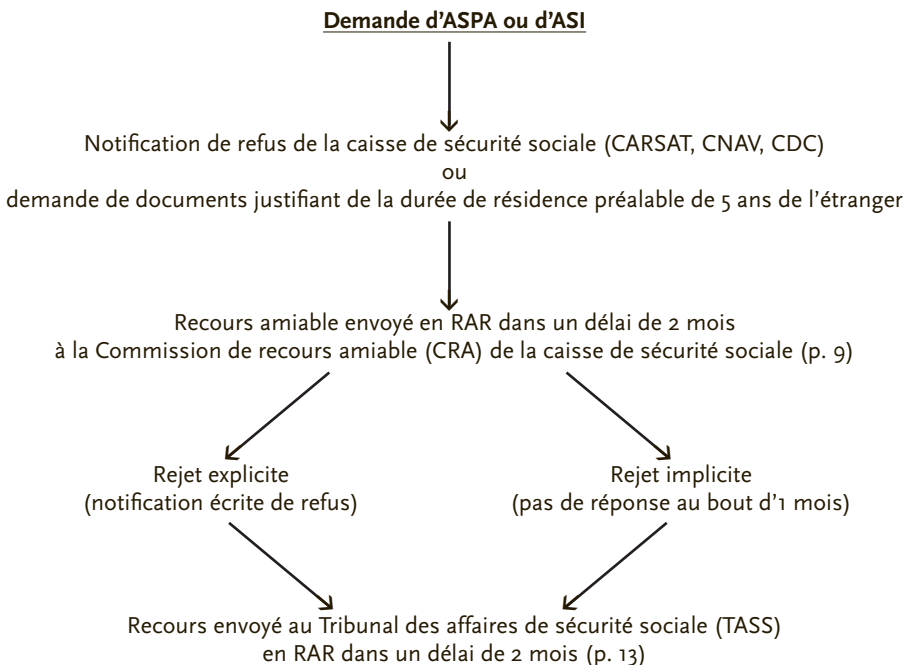
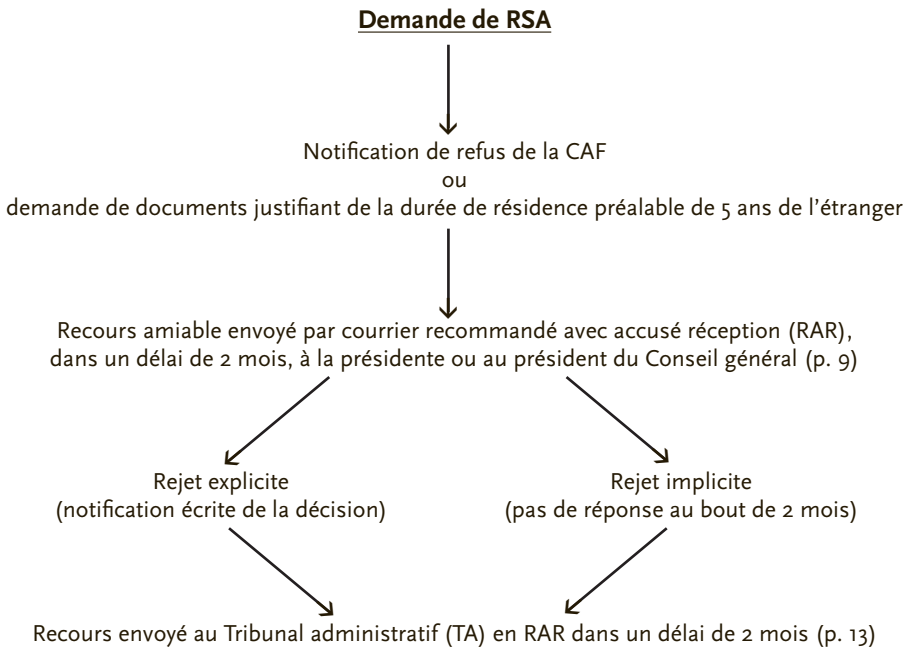
La période à attendre pour que le silence vaille un refus est de :

- 2 mois s'agissant du RSA (silence du Conseil général) ;
- 1 mois s'agissant de l'ASPA et de l'ASI (silence de la CRA ou de la CDC).

Le demandeur introduit son recours contentieux devant :

- le tribunal administratif (TA) s'agissant du RSA (juridiction administrative) ;
- le tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) du département s'agissant de l'ASPA ou de l'ASI (juridiction judiciaire).

(15) Cependant, dans le cas d'un refus implicite (silence gardé), aucun délai ne peut être opposé si l'organisme saisi n'a pas accusé réception du recours en notifiant à la personne précisément les voies et délais de recours : dans ce cas, on peut donc déposer le recours contentieux même après les délais normalement prévus.



Annexes

1. Modèle de recours amiable auprès du président ou de la présidente... 9
→ du Conseil général [si RSA]
→ de la Commission de recours amiable (CRA) de la caisse de sécurité sociale (CARSAT/CNAV) [si ASPA ou ASI] ou [si ASPA et aucun droit à la retraite] de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)
2. Modèle de courrier à la HALDE 11
(à adresser dès le premier refus)
3. Modèle de recours contentieux auprès du... 13
→ Tribunal administratif [si RSA]
→ Tribunal des affaires de sécurité sociale [si ASPA ou ASI]

Attention : ces modèles de recours doivent être adaptés selon la situation : à plusieurs reprises, vous aurez à choisir, selon la situation personnelle de l'intéressé-e, entre des rédactions spécifiques (reconnaissables à leurs caractères grisés et accompagnés d'une barre sur la gauche).

Modèle de recours amiable auprès du président ou de la présidente...

→ du Conseil général *[si RSA]*

→ de la Commission de recours amiable (CRA) de la caisse de sécurité sociale (CARSAT/CNAV) *[si ASPA ou ASI]*
ou *[si ASPA et aucun droit à la retraite]* de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

Nom + Prénom
adresse

lieu et date

N° d'allocataire CAF *[si RSA]*/n° de sécurité sociale *[si ASPA ou ASI]*

Lettre recommandée avec accusé de réception

Madame la Présidente ou Monsieur le Président
du Conseil Général *[si RSA]*

ou

Madame la Présidente ou Monsieur le Président
de la Commission de recours amiable (CRA) de
la caisse *[si ASPA ou ASI]*

ou

Madame la Directrice ou Monsieur le Directeur
de la Caisse des dépôts et consignations *[si ASPA
et aucun droit à la retraite]*

adresse

RECOURS AMIABLE CONTRE UNE DÉCISION DE REJET DE RSA *[ASP/ASI]*

Madame, Monsieur,

J'ai sollicité le bénéfice du RSA *[de l'ASP/de l'ASI]*, qui m'a été refusé par lettre du XXXXX au motif que *[préciser le motif évoqué dans la décision]*

ou

J'ai sollicité le bénéfice du RSA *[ASP/ASI]* et par lettre du XXXXX, la CAF *[CNAV/CARSAT/CDC]* m'a demandé de justifier d'une durée de stage préalable *[ou encore: la CAF [CNAV/CARSAT/CDC] m'a notifié que je ne remplissais pas/plus les conditions pour prétendre au RSA [ASP/ASI] du fait, j'imagine, que je ne remplis pas une période de 5 ans de stage préalable, condition exigée des étrangers non communautaires].*

C'est contre ce refus que je vous adresse un recours.

Je vous demande en effet de m'accorder le RSA [ASPA/ASI] sans exiger une condition de durée de résidence préalable de cinq années en situation régulière avec autorisation de travail, telle que prévue par l'article L. 269-2 CASF [si RSA] ou par l'article L 816-1 CSS qui renvoie à l'article L. 269-2 CASF [si ASPA ou ASI].

Je remplis la condition de droit au séjour, étant titulaire de [préciser le titre de séjour]. Exiger une condition supplémentaire de résidence préalable d'une durée exorbitante constitue une violation du principe d'égalité. Une telle exigence est contraire aux textes internationaux prévoyant l'égalité de traitement entre Français et ressortissants étrangers, textes qui s'imposent sur les textes de droit interne.

La HALDE s'est exprimée en ce sens et a constaté que l'exigence d'une durée de résidence régulière préalable de 5 ans venant en supplément de l'exigence de régularité de séjour pour l'attribution du revenu de solidarité active (RSA) ou d'une allocation vieillesse comme l'ASPA ou l'ASI (la même condition s'appliquant à ces trois prestations) violait le principe d'égalité et de non discrimination protégé par de nombreux textes internationaux (délibération n° 2008-228 du 20 octobre 2008 s'agissant du RSA; délibération n° 2009-308 du 7 septembre 2009 s'agissant de l'ASPA).

Telle a également été la conclusion des juridictions ayant eu à se prononcer sur des refus opposés sur ce motif à des étrangers, s'agissant d'un refus de RMI (CE 9 novembre 2007, n° 279685) ou d'un refus d'ASPA (TASS de Paris, n° 06-08886, 9 novembre 2009).

Comme l'a rappelé la HALDE, cette disposition est contraire au droit communautaire tel qu'interprété par la Cour de justice européenne et, s'agissant de ressortissants non communautaires, contraire en particulier aux conventions passées entre l'Union européenne et certains pays tiers à l'UE comme l'Algérie, la Tunisie, le Maroc et la Turquie. La HALDE ou les juridictions précitées ont également rappelé qu'une telle disposition violait d'autres normes internationales, telles que la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme, les conventions 97 et 118 de l'OIT, la Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe ou le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de l'ONU.

Au regard de l'ensemble des arguments apportés, je vous demande de m'accorder le RSA [l'ASPA/l'ASI] avec rétroactivité de mes droits à compter de la date de ma demande initiale.

Dans l'attente d'une régularisation de mes droits, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Signature de l'intéressé-e

Pièces jointes :

- copie du courrier de refus de la CAF [ou CARSAT/CNAV/CDC] du XXXXX ou [si recours implicite suite au silence de l'organisme] copie de la demande initiale de prestation, avec copie de l'avis de réception].

Modèle de courrier à la HALDE (à adresser dès le premier refus)

Attention : le fait de saisir la HALDE n'interrompt pas les délais de recours. Cette action doit être effectuée en supplément du recours amiable ou contentieux (devant le tribunal), au risque sinon de ne pas pouvoir ensuite contester la décision de refus parce que le délai aura été dépassé.

Les attributions de la HALDE seront prochainement reprises par le Défenseur des droits.

Prénom NOM
adresse

Lieu et date

n° tel + éventuellement n° tel et/ou e-mail de la personne qui accompagne ou suit le demandeur

HALDE
11, rue Saint-Georges
75 009 Paris

Objet : réclamation relative à un refus de RSA [ASPA/ASIJ] du fait que je ne peux justifier de 5 ans de résidence régulière sur le territoire français, condition discriminatoire exigée des étrangers non communautaires.

Madame, Monsieur,

Je viens par la présente attirer votre attention sur ma situation au regard du RSA [ASPA/ASIJ] Je réside en France et j'ai obtenu un premier titre de séjour en XXXXX.

Ma situation sociale et professionnelle m'a conduit à demander le RSA [ASPA/ASIJ]. En effet (décrire très brièvement la situation).

J'en remplis toutes les conditions (âge, ressources, etc.).

Toutefois, cette allocation m'a été refusée du fait que je ne justifierais pas d'une durée de résidence préalable de cinq années sur le territoire français.

Je viens d'adresser un recours amiable au Conseil général [ou à la Commission de recours amiable de la CNAV/CARSAT/CDC].

En effet, je remplis la condition de droit au séjour puisque je suis actuellement titulaire de [préciser le titre de séjour]. Dès lors, m'opposer une condition supplémentaire de résidence préalable d'une durée exorbitante est une violation du principe d'égalité. Une telle exigence est contraire à des textes internationaux prévoyant l'égalité de traitement entre Français et étrangers.

Ce refus a de graves conséquences puisqu'il me maintient dans une situation de très grande misère, avec des ressources inférieures au seuil du RSA [ASPA/ASI]

Je considère être victime de discrimination fondée sur la nationalité ou sur l'origine pour l'accès au RSA [ASPA/ASI].

La HALDE s'est d'ailleurs déjà prononcée sur cette question pour le RSA et l'ASPA (délibérations n° 2008-228 du 20 octobre 2008 et n° 2009-308 du 7 septembre 2009).

Par conséquent, je vous saurais gré de bien vouloir intervenir auprès du Conseil général *[ou de la CNAV/CARSAT/CDC]* pour qu'il examine favorablement ma demande, ainsi que, le cas échéant, devant les juridictions que je solliciterai.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Copie du courrier de la CAF *[ou CARSAT/CNAV/CDC]*
- Copie du recours amiable adressé à la Présidente ou au Président du Conseil Général *[ou à la Présidente ou au Président de la Commission de recours amiable de la CARSAT/CNAV à la Directrice ou au Directeur de la CDC]*

Modèle de recours contentieux auprès du...

→ Tribunal administratif [si RSA]

→ Tribunal des affaires de sécurité sociale [si ASPA ou ASI]

Attention : le recours contentieux n'est possible qu'après recours amiable préalable auprès du Président ou de la Présidente du Conseil général qui peut prendre avis auprès de la Commission de recours amiable de la CAF), [si RSA] ou de la Commission de recours amiable de [CNAV/CARSAT/CDC] [si ASPA/ASI] .

Par ailleurs, ce recours doit être adapté selon la situation : parmi les paragraphes grisés accompagnés d'une barre sur la gauche, ne reprenez que ceux qui correspondent à votre situation personnelle, selon l'indication donnée en début de chacun des paragraphes. Ne pas hésiter à le faire relire.

Prénom NOM
adresse

Lieu et date

N° d'allocataire CAF [si RSA]/n° de sécurité sociale [si ASPA ou ASI]

[si RSA] Tribunal administratif

[si ASPA ou ASI] Tribunal des affaires de sécurité sociale:

adresse

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet: Recours contre une décision de refus de RSA [ASPA/ASI]

Madame, Monsieur,

J'ai demandé à pouvoir bénéficier du RSA [ASPA/ASI] le XXX.

Par une décision datée du XXX et notifiée XXX (pj), le Président ou la Présidente du Conseil général [et/ou de la CAF] de XXX [si RSA] ou la CNAV/CARSAT/CDC [si ASPA/ASI] m'a opposé un refus de RSA au motif que « (préciser motifs mentionnés dans le courrier de réponse par exemple) [je] ne rempli [s] pas les conditions de séjour prévues pour les étrangers à savoir être en possession d'une attestation de la Préfecture indiquant que le demandeur du RSA est autorisé à travailler depuis cinq ans ou de titres de séjour des cinq dernières années (années révolues) ».

Ou

J'ai adressé une demande de RSA [ASPA/ASI] par lettre RAR du XXX (pj). Ce courrier a été reçu par la CAF [CNAV/CARSAT/CDC] le XXX. N'ayant pas reçu de réponse dans un délai

de deux mois, et considérant que ma demande avait été rejetée de façon implicite, j'ai ensuite envoyé un recours par lettre RAR du XXX (pj) au Président ou à la Présidente du Conseil général [à la Commission de recours amiable de la CNAV/CARSAT/au Directeur ou à la Directrice de la CDC]

Le Président ou la Présidente du CG [la Commission de recours amiable de la CNAV/CARSAT/le Directeur ou la Directrice de la CDC] a confirmé la décision de refus par lettre le XXX (pj)

Ou

Le Président ou la Présidente du CG [la Commission de recours amiable de la CNAV/CARSAT/le directeur ou la directrice de la CDC] ne m'ayant pas donné de réponse dans le délai de [si RSA] deux mois [si ASPA ou ASI] un mois, je considère qu'un refus a été opposé à ma demande.

C'est contre cette décision de refus que je dépose un recours. Ma requête formée dans les délais requis est recevable.

I. Les faits

A préciser

Je réside en France depuis le xxx.

Je suis titulaire de (préciser nature et mention du titre de séjour et date d'obtention).

Ma situation sociale et professionnelle m'a conduit à devoir demander le RSA [ASPA/ASI] le XXX. J'en remplis toutes les conditions puisque (détailler en fonction de sa situation : âge, ressources, etc.).

Toutefois, la CAF [CNAV/CARSAT/le Directeur ou la Directrice de la CDC] m'a opposé un refus au motif que je ne remplirais pas les conditions de séjour, et en particulier une condition de durée de résidence préalable de cinq années en situation régulière avec autorisation de travail, telle que prévue par l'article L. 269-2 CASF [par l'article L 816-1 CSS qui renvoie à l'article L. 269-2 CASF].

Je conteste cette décision sur le fond.

En effet, je remplis la condition de droit au séjour. Je réside bien en France en remplissant la condition de régularité de séjour puisque je suis actuellement titulaire d'un (préciser carte de séjour et mention) (P)

II. Discussion de l'irrégularité de la décision attaquée : opposer une condition de durée de résidence préalable d'au moins 5 ans avec des titres de séjour est une décision in conventionnelle

Je réside en situation régulière en France et m'opposer une condition supplémentaire de résidence préalable d'une durée exorbitante est une violation du principe d'égalité. Une telle exigence est contraire à des textes internationaux prévoyant l'égalité de traitement entre Français et ressortissants étrangers.

La HALDE s'est exprimée en ce sens et a constaté que l'exigence d'une durée de résidence régulière préalable de 5 ans venant en supplément de l'exigence de régularité de séjour pour l'attribution du revenu de solidarité active (RSA) ou d'une allocation vieillesse comme l'ASPA ou l'ASI (la même condition s'appliquant à ces trois prestations) violait le principe d'égalité et de non discrimination protégé par de nombreux textes internationaux (délibération n° 2008-228 du 20 octobre 2008 s'agissant du RSA; délibération n° 2009-308 du 7 septembre 2009 s'agissant de l'ASPA).

Telle a également été la conclusion des juridictions ayant eu à se prononcer sur des refus opposés sur ce motif à des étrangers, s'agissant d'un refus de RMI (CE 9 novembre 2007, n° 279685) ou d'un refus d'ASPA (TASS de Paris, n° 06-08886, 9 novembre 2009). Le Conseil d'État, dans son arrêt du 9 novembre 2007, a ainsi considéré que l'exigence d'une condition d'antériorité de résidence contrevenait au principe d'égalité issu de l'article 7 de la déclaration de principe du 19 mars 1962 relative à la coopération économique et financière entre la France et l'Algérie, partie des « accords d'Évian ». L'administration l'a admis et, dans une lettre circulaire de la CNAF (n° 2010-067) du 21 avril 2010 portant sur le RSA, préconise désormais de ne plus opposer cette condition aux Algériens demandant le RSA. Comme cette condition qui m'est opposée contrevient au principe d'égalité protégé par d'autres textes internationaux d'applicabilité directe dont je peux me prévaloir, l'administration aurait dû également ne pas me refuser la prestation demandée sur ce motif.

Rappelons qu'en vertu de l'article 55 de la **Constitution du 4 octobre 1958** « *les traités régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, que ceux-ci s'appliquent immédiatement et directement en droit interne et prévalent sur les lois qui leur sont contraires* » qu'il s'agisse de l'ordre judiciaire (Cass. Ch. Mixte 24 mai 1975) ou de l'ordre administratif (CE, 20 octobre 1989, *Nicolo*, n° 108243).

Or, le refus qui m'est opposé contrevient à plusieurs textes internationaux.

1°) sur la violation de la Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe

Concernant la Charte sociale européenne, comme le rappelle la HALDE dans ses décisions précitées, le Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe a déjà constaté le caractère discriminatoire d'une condition préalable de résidence s'agissant du RMI, une prestation dont l'objet et les modalités sont en tout point similaires à des prestations comme le RSA, l'ASPA et l'ASI :

« Au niveau européen, **l'article 13 de la Charte sociale européenne** révisée du 3 mai 1996, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1999, proclame le droit à l'assistance sociale et médicale pour toute personne démunie de ressources suffisantes. Or, en vertu de l'article E de la Ve partie, la jouissance des droits reconnus par la Charte doit être assurée « *sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur [...], la langue, la religion [...], l'ascendance nationale [...] ou toute autre situation* ».

Ces dispositions ont conduit le Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe à constater à plusieurs reprises le caractère discriminatoire de la condition de durée de résidence préalable pour le bénéficiaire du RMI.

Dès 1998 (Conclusions XIV-1, le 5 janvier 1998), le Comité soulignait que « *le rapport confirme que, pour avoir droit au RMI, les étrangers, [...] doivent au minimum présenter une carte de séjour temporaire d'un an accompagnée d'un justificatif attestant qu'elle a été renouvelée trois fois, ce qui revient à exiger d'eux qu'ils aient résidé légalement en France pendant trois ans (article 8 de la loi n° 88-1088 relative au RMI, circulaire n° 93-05 du 26 mars 1993 modifiée par la circulaire n° 95-47 du 17 mai 1995)* ». Comme le Comité l'a indiqué dans ses Conclusions XIII-4 (p. 61), l'annexe à la Charte garantit le droit à l'égalité de traitement en matière d'assistance sociale et médicale aux ressortissants des autres Parties contractantes résidant légalement ou travaillant régulièrement sur le territoire d'une Partie contractante.

Aucune condition de durée de résidence ne peut être imposée. Sur cette base, le Comité estime que la France ne se conforme pas à l'article 13 paragraphe 1 de la Charte. [...] Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à la Charte puisque les ressortissants de certaines autres Parties contractantes doivent avoir accompli une durée de résidence de trois ans avant d'avoir droit au RMI ».

Il convient de souligner que les stipulations de la Charte sociale européenne ne produisent pas d'effets directs à l'égard des particuliers ressortissants des États parties (membres du Conseil de l'Europe), et ne sont pas directement invocables devant les juridictions nationales en l'état actuel de la jurisprudence (cf. notamment CE. 7 juin 2006, *Association Aides et alii*). Le Collège de la haute autorité constate néanmoins que les conclusions du Comité européen des droits sociaux, régulièrement réitérées, mettent en évidence que les dispositions similaires reprises dans le projet de loi généralisant le RSA sont susceptibles de constituer une discrimination prohibée par l'article E de la partie V de la Charte sociale révisée. » (délibération n° 2008-228 du 20 octobre 2008)

Malheureusement, l'article 13 et l'article E de la Charte sociale européenne n'ont pas encore été reconnus d'applicabilité directe par une juridiction comme le Conseil d'État. Ils lient toutefois l'État français.

Si votre juridiction ne devait pas reconnaître l'applicabilité directe de ces dispositions, pourtant rédigées de manière claire et précise, le principe d'égalité de traitement qui est énoncé dans les traités ou conventions mentionnés ci-après, est reconnu d'applicabilité directe par une jurisprudence constante, et la condition de durée de résidence de cinq ans exigée contrevient à ces textes internationaux.

2°) Sur la violation de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme (CEDH)

En vertu d'une jurisprudence bien établie de la Cour européenne des droits de l'homme, les prestations sociales, contributives ou non, constituent des droits patrimoniaux au sens de l'article 1er du protocole additionnel n° 1 à la CEDH. En application de l'article 14 de la CEDH, ces prestations sociales doivent être accordées sans discrimination fondée sur la nationalité et sans condition de réciprocité, sauf à justifier d'un motif raisonnable et objectif (CEDH, 16 septembre 1996, *Gaygusuz c/Autriche*, Recueil 1996-IV).

La décision du Conseil général [de la Commission de recours amiable de la CNAV/CARSAT/du directeur ou de la directrice de la CDC] méconnaît manifestement les exigences définies par les articles 9 et 14 de la CEDH ainsi que l'article 1er du protocole additionnel n° 1 de la CEDH, puisqu'elle a pour effet de créer une discrimination fondée sur la nationalité en ajoutant, pour les seuls ressortissants étrangers résidant régulièrement en France, une condition supplémentaire de durée de résidence préalable en France en situation régulière et ininterrompue avec droit au travail.

La HALDE, dans les délibérations précitées portant sur la condition de durée de résidence préalable, est également parvenue à cette conclusion au terme du raisonnement suivant :

« En ce qui concerne la **Convention européenne des droits de l'Homme**, l'article 14 dispose que la jouissance des droits et libertés reconnus dans la Convention doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur l'origine nationale, sauf à justifier d'un motif raisonnable et objectif.

Depuis l'arrêt *Gaygusuz c/Autriche* (16 septembre 1996), l'applicabilité de l'article 14 de la CEDH a été étendue aux prestations sociales : la Cour a en effet considéré que les prestations sociales constituaient un droit patrimonial, droit protégé par l'article 1er du protocole n° 1, et que la condition de nationalité opposée à M. Gaygusuz violait le principe de non discrimination.

Ainsi, à défaut d'une « justification objective et raisonnable », la prestation ne peut être réservée aux nationaux sans violation de l'article 1er précité combiné avec l'article 14 de la Convention. Sur ce point, il convient de rappeler que, selon la jurisprudence de la CEDH, une distinction est discriminatoire au sens de l'article 14 si elle « manque de justification objective et raisonnable », c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un « but légitime » ou s'il n'y a pas de « rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé ». Si la CEDH

reconnait que les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer si, et dans quelle mesure, des différences entre des situations à d'autres égards comparables, justifient des distinctions de traitement, seules des considérations très fortes peuvent l'amener à estimer compatible avec la Convention, une différence de traitement exclusivement fondée sur la nationalité.

En l'espèce, l'article 2 du projet de loi généralisant le RSA, prestation sociale non contributive, fixe, pour tous les demandeurs, une condition de résidence en France « stable et effective », et pour les seuls étrangers non communautaires, un séjour effectif, ce dernier s'appréciant à travers la possession d'un titre de séjour autorisant à travailler depuis au moins cinq ans.

A partir de ce constat, le Collège de la Haute Autorité s'interroge sur la justification « objective et raisonnable » susceptible d'être apportée à ce stage préalable de 5 ans exigé des seuls étrangers.

Si le but de cette disposition est d'attester de la stabilité de l'installation en France, condition qui pèse sur tous les demandeurs, l'exigence de la possession depuis au moins cinq ans d'un titre autorisant à travailler n'apparaît pas proportionnée, en particulier au regard de la seule condition de résidence en France « *stable et effective* » exigée des demandeurs de nationalité française, et de la condition de résidence de trois mois imposée aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, et dont ils sont dispensés s'ils exercent une activité professionnelle.

Cette disposition conduit à exclure du dispositif du RSA non seulement les étrangers titulaires d'un titre de séjour n'autorisant pas à travailler, mais également tous ceux qui disposent, malgré leur situation régulière sur le territoire national depuis plus de 5 ans, d'un titre autorisant à travailler depuis moins de 5 ans.

Le Conseil d'État a jugé qu'en subordonnant à une condition de résidence régulière, le bénéficiaire, pour les étrangers, de l'affiliation à un régime obligatoire de sécurité sociale et aux prestations correspondantes, le législateur avait entendu tenir compte de la différence de situation entre les étrangers selon qu'ils satisfont ou non aux conditions de résidence et de régularité posées par la loi et par les engagements souscrits par la France, et s'est fondé ainsi sur un critère rationnel et objectif en rapport avec les buts de la loi (CE., 6 novembre 2000, *GISTI req 204784*).

Sous cet angle, le Collège de la Haute Autorité estime que, contrairement à la condition de résidence régulière, la condition de résidence préalable attestée par la possession d'un titre de séjour autorisant à travailler depuis au moins cinq ans et exigée des seuls étrangers non communautaires, manque de justification objective et raisonnable, et n'est pas conforme à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme combiné avec l'article 1er du 1^{er} protocole » (délibération n° 2008-228 du 20 octobre 2008)

[à ajouter si l'intéressé-e a un conjoint et/ou des enfants]

En application de l'article 8 de la CEDH, il appartient à tout Etat signataire de cette Convention de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux personnes présentes sur son territoire de mener une vie familiale normale, ce principe s'appliquant, en tant qu'il concerne l'aspect patrimonial de la vie familiale, au droit au versement des prestations familiales sans discrimination fondée sur la nationalité (CEDH 13 juin 1979, *Marckx c/ Belgique*, n° 6833/74).

La décision contestée, qui est fondée sur l'exigence d'une condition de résidence préalable de cinq ans, est manifestement contraire à la CEDH.

3°) Sur la violation des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« PIDCP » du 16 décembre 1966, entré en vigueur en France le 4 février 1981)

Ce texte de portée universelle vaut pour tout individu présent sur le territoire français, indépendamment de la nationalité et de la régularité de séjour – hormis pour les droits politiques réservés aux citoyens français.

L'article 2 § 1 pose un principe de non-discrimination dans l'application des droits garantis par le Pacte, au bénéfice de l'ensemble des individus relevant de la juridiction de l'État partie, sans distinction notamment de race, de couleur, de langue, d'origine nationale, de naissance ou de toute autre situation (v. CE, 9 juin 2004, *Feler*, n° 268 319). L'article 26 pose un principe général d'égalité de traitement et interdit toute discrimination à raison, notamment, de l'origine nationale, de la naissance ou de toute autre situation.

L'applicabilité directe de l'ensemble des dispositions du Pacte est acquise aussi bien en droit judiciaire (Cass. Soc., 18 janv. 1989, *Sté générale de courtage d'assurance c/ Leguen*, n° 87-44 285; CE, ass., 23 nov. 1984, *Roujansky*, n° 60106) qu'en droit administratif (CE, sect., 31 octobre 2008, *section française de l'observatoire international des prisons*, n° 293785; CE, 5 mai 2008, *Koubi et Gisti*, n° 293934).

L'exigence d'une condition de résidence préalable est contraire à l'article 26 du PIDCP.

[uniquement s'il s'agit d'un refus de RSA pour une personne ayant des enfants]

4°) Sur la violation des dispositions de l'article 3-1 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant (CIDE)

Le RSA est aussi attribué aux familles ayant des charges d'enfant et, dans ce cas, il donne droit à des majorations spécifiques supplémentaires pour chaque enfant à charge (le montant plafond du RSA augmente alors avec le nombre de personnes au foyer). L'objectif du RSA est alors d'éviter une pauvreté extrême pour la famille entière, y compris pour les enfants. Il est donc également versé dans l'intérêt des enfants.

Aux termes de l'article 3-1 de la Convention Internationale des droits de l'Enfant, signée le 26 janvier 1990, ratifiée et publiée le 8 octobre 1990: « *Dans toutes les décisions concernant les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

Selon le Conseil d'État, depuis l'arrêt *CINAR* du 22 septembre 1997, l'article 3-1 de la CIDE a un caractère contraignant (self-executing) et est donc directement invocable par les particuliers devant les juridictions pour contester les décisions opposées par l'administration. La Cour de cassation, dans plusieurs arrêts (n° 04-16 942 du 14 juin 2005, n° 05-10 519 du 13 juillet 2005), a également reconnu le caractère directement applicable de l'article 3. 1 de la CIDE: « *en vertu de l'article 3, 1, de la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant, disposition qui est d'application directe devant la juridiction française, ces circonstances doivent être appréciées en considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant* »

La décision de refus du Conseil général d'accorder le RSA à une famille avec des enfants, conduisant à priver les enfants de l'aide nécessaire pour éviter la pauvreté extrême, n'a pas pris en compte l'intérêt des enfants et, en conséquence, méconnaît la CIDE.

[uniquement si l'intéressé-e est ressortissant-e d'un État ayant ratifié la Convention 97 de l'OIT: voir à www.ilo.org/ilolex/french/convdisp1.htm]

5°) Sur la violation des dispositions de la convention n° 97 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur les travailleurs migrants

La France a ratifié cette Convention (elle est entrée en vigueur en France le 22 janvier 1952). Elle vaut pour les ressortissants des États signataires qui se trouvent légalement sur leur territoire, or (*mentionner l'État dont le demandeur est ressortissant*) a ratifié cette Convention 97 de l'OIT. Le Conseil d'État en a par ailleurs reconnu l'applicabilité directe (CE, 7 juin 2006, *Aides et al.*, n° 285576)

Elle énonce, en faveur des « immigrants » (et pas seulement des travailleurs migrants), dans le domaine de la protection sociale, un principe de non-discrimination (article 6-b), en particulier pour des risques sociaux comme la maladie [*si ASIJ*], la vieillesse [*si ASPAJ*], le chômage et même tout risque couvert par la législation nationale, donc y compris des dispositions telles que le RSA [*si RSA*]

En exigeant pour des ressortissants (*préciser l'État en cause*) une condition supplémentaire (durée de résidence préalable de cinq ans), la décision contestée viole la Convention 97 de l'OIT.

[uniquement si l'intéressé-e est ressortissant-e d'un État ayant ratifié la Convention n° 118 de l'OIT: voir à www.ilo.org/ilolex/french/convdisp1.htm]

6°) Sur la Convention 118 de l'OIT (entrée en vigueur en France le 13 mai 1975)

La Convention 118 de l'OIT affirme un principe d'égalité de traitement entre nationaux et étrangers (article 3-1) et garantit la jouissance des droits sans condition de résidence (article 4-1). L'égalité de traitement doit être assurée à toute personne présente sur le territoire d'un des États parties, quelle que soit la durée de cette résidence. L'applicabilité directe de cette convention est acquise (voir notamment CE, 23 avril 1997, *Gisti*; confirmé par CE, 14 janvier 1998, *Gisti et FTDA*, n° 174219).

La Halde, dans ses délibérations précitées, considère ainsi que l'exigence d'un stage préalable pour l'attribution du RSA et de l'ASPA est contraire à la Convention 118 de l'OIT (délibérations n° 2008-228 du 20 octobre 2008 et n° 2009-308 du 7 septembre 2009).

Une condition préalable de 5 ans constitue une différence de traitement, prohibée par cette Convention. La décision de refus qui m'est opposée est donc contraire à la Convention 118 de l'OIT.

[uniquement si l'intéressé-e est centrafricain-ne, gabonais-se, malien-ne, sénégalais-e ou togolais-e]

7°) Sur la violation de la Convention d'établissement entre la France et la Centrafrique/le Gabon/le Mali/le Sénégal/le Togo

La France a conclu des conventions bilatérales dites « d'établissement » avec des pays africains comportant des clauses d'égalité de traitement. Ces dispositions s'appliquent aux étrangers, ressortissants de ces États, autorisés à résider en France.

L'article 1^{er} de ces convention garantit l'égalité de traitement dans la « jouissance des libertés publiques ». L'article 4 [article 5 pour le Gabon] garantit un traitement « juste et équitable » pour ce qui concerne les droits et biens, les prestations sociales étant considérées comme des « biens » (voir notamment la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, voir point 2°).

[Concernant le Gabon : le principe d'égalité de traitement en matière de travail, de lois sociales et de sécurité sociale est très clairement garanti par l'article 5].

Ces conventions sont d'applicabilité directe (CE, 18 avr. 2008, *M. Adiouma Ka*, n° 294110).

Ainsi, en vertu de ces dispositions, une législation ne saurait exiger la détention d'un titre de séjour particulier ou une condition de durée de résidence préalable pour l'attribution des prestations sociales. C'est d'ailleurs la solution qu'a retenue le Conseil d'État (CE, 8 juillet 1998, *ministre du Travail c/Abatchou*, n° 177487), en se fondant sur l'article 6 de la Convention d'établissement signée le 13 août 1960 entre la France et la République centrafricaine (article identique à l'article 5 de la Convention avec le Gabon, la Convention avec la République centrafricaine étant aujourd'hui remplacée par une nouvelle convention). Le Conseil d'État en a déduit que ce Centrafricain devait bénéficier du RMI dès lors qu'il détenait un titre l'autorisant à séjourner sur le territoire français sans qu'il soit besoin de rechercher si ce titre était au nombre de ceux prévus par la loi sur le RMI ou s'il devait justifier d'une durée de résidence préalable.

Ma situation étant similaire, la condition de durée de résidence préalable est contraire aux dispositions de cette convention d'établissement également dans mon cas. La décision contestée méconnaît le principe d'égalité de traitement et viole la convention d'établissement entre la France et la Centrafrique [*le Gabon/le Mali/le Sénégal/le Togo*].

[si l'intéressé-e est algérien-ne]

8°) Sur la violation de la déclaration de principe du 19 mars 1962 relative à la coopération économique et financière entre la France et l'Algérie, partie des « accords d'Évian »

Les accords d'Évian qui s'appliquent à tous les ressortissants algériens résidant en France, énoncent un principe d'égalité de traitement entre Français et Algériens. L'article 7 de cette déclaration stipule en effet que « *Les ressortissants algériens résidant en France et notamment les travailleurs auront les mêmes droits que les nationaux français, à l'exception des droits politiques* ». Ce texte a été reconnu d'applicabilité directe par la Cour de cassation (Cass. Crim, 5 oct. 1972, bull. crim. n° 272, cass. 3°, 10 décembre 1997; bull. 1997 III, n° 217) et par le Conseil d'État (CE, ass., 29 juin 1990, *Gisti*, n° 78519).

Les Algériens ne peuvent ainsi se voir opposer une condition exigée des seuls étrangers et non des Français en matière de protection sociale et d'aide sociale, donc de RMI.

Le Conseil d'État s'est déjà prononcé en ce sens dans une affaire similaire à la mienne, concernant le RMI (CE 9 novembre 2007, *Said A.*, n° 279685). Il s'agissait d'un Algérien titulaire d'un titre de séjour d'un an qui demandait à bénéficier du RMI. Un refus lui avait été opposé au motif que la loi française subordonne le bénéfice du RMI à une durée de résidence préalable avec titres de séjour ouvrant droit au travail. Les juridictions de 1^{re} instance et d'appel (respectivement la Commission départementale d'aide sociale et la Commission centrale d'aide sociale) avaient rejeté les recours de cet Algérien.

Dans l'affaire portée devant le Conseil d'État, le rapporteur public (M. Derepas) examine les incidences de la déclaration de 1962 et conclut que l'article 7 de cet accord interdit d'exiger des Algériens, un titre de séjour particulier ou une durée de résidence préalable: « *La première conséquence [des stipulations de l'article 7] est que les dispositions de l'article 8 de la loi 1988 qui subordonnent pour les étrangers le bénéfice du RMI à la détention de certains titres de séjour particuliers ne peuvent être opposées aux Algériens; les leur rendre opposables reviendrait à soumettre l'attribution de l'allocation à des conditions non prévues pour les Français, ce qui serait contraire à l'article 7 de la déclaration de 1962* ».

Le rapporteur public s'oppose même à la possibilité de « *limiter le bénéfice du RMI aux seuls Algériens détenteurs d'un titre permettant une activité professionnelle, en se fondant sur l'idée*

que dès lors que le volet insertion du RMI, qui est le corollaire de l'attribution de l'allocation, a pour but le retour à l'emploi, seuls les étrangers qui peuvent juridiquement prétendre à un emploi devraient se voir ouvrir le bénéfice de l'allocation ». Il conclut : « Nous ne vous proposerons toutefois pas de tenir un tel raisonnement car il nous semble qu'il procéderait d'une articulation erronée des différents textes applicables et qu'il créerait de surcroît un risque de différenciation entre Français et Algériens contraire aux stipulations de l'article 7 de la Déclaration de principes de 1962 ». Il ajoute enfin que « réserver le bénéfice du RMI aux seuls Algériens détenteurs d'une autorisation de travailler, reviendrait en effet à leur imposer une obligation qui n'existe pas pour les Français, en méconnaissance de la déclaration de 1962 ».

Le Conseil d'État va suivre le raisonnement du rapporteur public (9 novembre 2007, *Said A.*, n° 279685). Il considère que la condition de durée de résidence préalable en France (prévue par la loi) est contraire au principe d'égalité entre Français et Algériens, énoncé par l'article 7 des accords d'Évian du 19 mars 1962. Elle doit être écartée et cet Algérien doit se voir attribuer le RMI.

Ma situation étant similaire, la jurisprudence du Conseil d'État implique que la condition de durée de résidence préalable qui m'est opposée est contraire à l'article 7 des accords d'Évian dans mon cas également, et que cette condition ne peut en conséquence m'être opposée.

La décision contestée méconnaît le principe d'égalité de traitement et viole l'article 7 des accords d'Évian.

[si l'intéressé-e travaille ou a travaillé en France – même très peu — et s'il ou elle est algérien-ne, marocain-e, tunisien-ne ou tur-c-que]

9°) Sur la violation du droit communautaire: la violation de l'accord euro-méditerranéen UE-Algérie/ou UE-Maroc/ou UE-Tunisie/ou UE- Turquie

– **Avec l'Algérie** (signé le 26 avril 1976 à Alger, entré en vigueur le 1^{er} novembre 1978, puis remplacé par l'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre la République Algérienne Démocratique et Populaire et les Communautés européennes et leurs États membres, signé le 19 décembre 2001, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2005).

– **Avec le Maroc** (signé le 27 avril 1976 à Rabat, entré en vigueur le 1^{er} novembre 1978, puis remplacé par l'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre le Royaume du Maroc et les Communautés européennes et leurs États membres, signé le 26 février 1996, entré en vigueur le 1^{er} mars 2000).

– **Avec la Tunisie** (signé le 25 avril 1976 à Tunis, entré en vigueur le 1^{er} novembre 1978, puis remplacé par l'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre la République tunisienne et les Communautés européennes et leurs États membres, signé le 17 juin 1995, entré en vigueur le 1^{er} mars 1998).

– **Avec la Turquie**: Décision n° 3/80 du 19 septembre 1980 du Conseil d'association

Rappelons au préalable que la Cour de justice européenne a constamment considéré qu'une durée de résidence préalable exigée pour l'attribution d'un avantage social contrevient au principe d'égalité : si la condition ne concerne que les non-nationaux, il s'agit clairement d'une discrimination directe fondée sur la nationalité ; mais même si la condition concerne tous les demandeurs (y compris les nationaux), il s'agit d'une discrimination indirecte fondée sur la nationalité puisque, bien qu'elle repose sur un critère apparemment neutre au regard de la nationalité (elle s'applique aussi aux nationaux), elle a pour effet d'affecter davantage les étrangers que les nationaux.

La HALDE rappelle le raisonnement de la Cour de Justice européenne dans une affaire où le Luxembourg exigeait justement une condition de durée de résidence de 5 ans pour

l'attribution de l'équivalent luxembourgeois du RMI, une prestation comparable au RSA, à l'ASPA et à l'ASI :

« Au niveau communautaire, à propos de la loi luxembourgeoise du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, dont l'article 2 disposait que « [I] a personne doit avoir résidé au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années » pour prétendre aux prestations, la Cour de Justice des Communautés européennes a estimé « que la législation luxembourgeoise était incompatible avec le principe de non-discrimination, la Commission a engagé la procédure en manquement. [...] La Commission fait valoir que la législation luxembourgeoise constitue une violation manifeste du principe d'égalité de traitement, qui interdit non seulement les discriminations ostensibles fondées sur la nationalité, mais encore toutes formes dissimulées de discrimination qui, par application d'autres critères de distinction, aboutissent au même résultat » (arrêt du 20 juin 2002, C-299/01).

Bien que le droit communautaire ne garantisse le principe de non-discrimination qu'à l'égard des ressortissants communautaires et des ressortissants des pays tiers ayant passé un accord avec la communauté [dont l'accord UE-Algérie, Tunisie, Maroc, Turquie], le Collège de la Haute Autorité estime que cette jurisprudence est de nature à mettre en évidence le caractère discriminatoire de la condition de résidence préalable de 5 ans prévue à l'article 2 du projet de loi. » (délibération n° 2008-228 du 20 octobre 2008)

L'article [68 de l'accord UE-Algérie de 2001/article 65 de l'accord UE-Maroc/article 65 de l'accord UE-Tunisie/article 3-1° de la décision 3/80 UE-Turquie] énonce un principe d'égalité de traitement entre ressortissants communautaires et ressortissants de l'État signataire.

Cet article est reconnu d'applicabilité directe [pour l'Algérie : CJCE, 31 janvier 1991, *Kziber*, C-18/90, § 15 à 23 ; CJCE, 20 avril 1994, *Yousfi*, C-58/93, § 16 à 19 ; CJCE 3 octobre 1996, *Hallouzi-Choho*, C-126/95, § 19 et 20, CJCE 5 avril 1995, *Krid*, C-103/94, pour le Maroc : CJCE, 13 juin 2006, *Ameur Echouikh*, aff. C-336/05 ou pour la Turquie : CJCE, 4 mai 1999, *Sürül c/ Bundesanstalt für Arbeit*, aff. C-262/96)].

C'est l'invocation des dispositions exigeant l'égalité de traitement des accords entre l'UE et les pays du Maghreb et de la Turquie qui a permis de faire reconnaître à des ressortissants de ces pays le droit aux prestations non contributives (allocation adulte handicapé, allocation supplémentaire du fonds de solidarité invalidité, minimum vieillesse, allocation supplémentaire du fonds solidarité vieillesse) avant que la condition de nationalité française ne soit supprimée par la loi du 11 mai 1998. Cet article est régulièrement appliqué, tant par les juridictions judiciaires que par les juridictions administratives françaises (par exemple encore, s'agissant de différences de traitement en matière de pensions militaires de retraite d'anciens tirailleurs : TA Amiens, 7 juillet 2005, *Kerdjadj*, n° 0002012 ; TA Bordeaux, 8 octobre 2008, *Qessaoui*, n° 704480).

L'exigence d'une durée de résidence préalable de cinq ans viole le principe d'égalité de traitement exigé par l'accord entre [l'Algérie/Maroc/Tunisie/Turquie] et l'Union européenne.

III. Sur les conséquences de l'irrégularité de la décision attaquée

La prestation m'étant due, je demande à votre juridiction d'annuler la décision attaquée, de condamner la CAF [si RSA] ou la CNAV/CARSAT/CDC [si ASPA/ASI] au paiement de la prestation à compter de la date de la demande, en y incluant les intérêts de retard au taux légal à compter de la notification du présent recours à la partie adverse.

L'entêtement du Conseil général et de la CAF [si RSA] ou de la Commission de recours amiable et de la CNAV/CARSAT/CDC [si ASPA/ASI] à ignorer la légalité est évidemment fautif ; en l'espèce, et alors que je suis sans ressources, j'ai subi une discrimination au seul motif de mon origine

étrangère, dont il résulte un préjudice moral, mais aussi financier, puisque j'ai été privé pendant des mois de la prestation à laquelle j'avais droit [ajouter tout élément sur précarité, dettes, loyers/factures impayées, poursuites pour impayés p ex, en apportant justificatifs]. [si ASPA/ASIJ] Je demande donc qu'il me soit alloué une somme de 1 000 € à titre de dommages-intérêts de ce chef.

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office,

Je demande à votre juridiction :

- D'ANNULER la décision du (date) [si RSA] du Conseil général de XXX (préciser) [si ASPA ou ASIJ] de la CARSAT/CNAF/CDC (préciser)
- DE CONDAMNER [si RSA] le Conseil général [si ASPA ou ASIJ] la CARSAT/CNAF/CDC à me verser l'intégralité du RSA [ASPA/ASIJ] depuis le (date)
- DE CONDAMNER [si RSA] le Conseil général [si ASPA ou ASIJ] la CARSAT/CNAF/CDC à me payer les intérêts de retard au taux légal sur les sommes dues, à compter de la date de (date)
- DE CONDAMNER [si ASPA ou ASIJ] la CARSAT/CNAF/CDC à me payer 1 000 euros au titre du préjudice subi du fait du refus illégal de la prestation ;
- DE PRONONCER l'exécution provisoire de ce jugement

Signature de l'intéressé-e [+ éventuelle co-signature associative]

Pièces jointes :

- copie du recours amiable du XXX ;
- copie(s) du titre de séjour et de toute autre pièce utile et/ou mentionnée dans le recours.

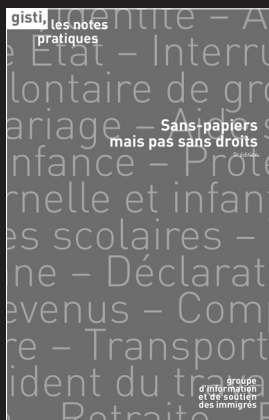
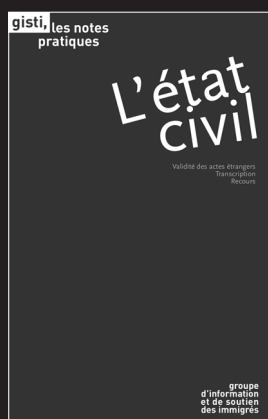
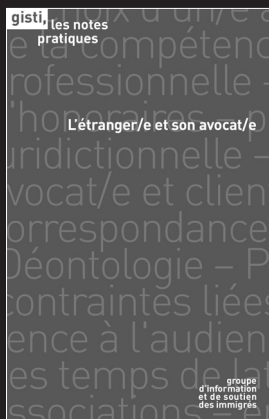
Joindre si possible une copie de deux jugements précités

- CE 9 novembre 2007, n° 279685 (refus de RMI) ;
- TASS de Paris, n° 06-08886, 9 novembre 2009 (refus d'ASPA).

Attention : la requête doit nécessairement être accompagnée de la décision attaquée. S'il s'agit d'une décision implicite, il faut joindre la copie de la demande adressée au CG et l'accusé de réception.

La requête et les justificatifs doivent être adressés en 4 exemplaires.

Déjà paru dans la même collection...



Les *Notes pratiques* ont pour objet de donner aux étranger-er-s et à celles et ceux qui les soutiennent les moyens de résoudre les difficultés auxquelles elles/ils se heurtent. Tout-te-s n'étant pas des juristes, ces notes abordent une question ponctuelle et concrète de façon aussi accessible que possible. Dans cet esprit, elles proposent souvent des modèles de lettres et de recours.

Ces publications peuvent être commandées (mais également téléchargées gratuitement) sur le site web du Gisti.

Vous pouvez par ailleurs recevoir les *Notes pratiques* accompagnées des *Cahiers juridiques* et des *Notes juridiques*, en souscrivant à l'« abonnement juridique ». Si vous souscrivez à l'« abonnement correspondants », vous recevrez en plus la revue trimestrielle *Plein droit*.

Pour en savoir plus :

- >
- >

www.gisti.org/notes-pratiques

www.gisti.org/abonnement

Minima sociaux (RSA, ASPA, ASI) :

Comment contester la condition de 5 ans de résidence

Les étranger-e-s ressortissant-es d'un État non européen peuvent avoir droit à certains « minima sociaux » : le RSA (Revenu de Solidarité Active), l'ASPA (Allocation de solidarité aux personnes âgées) et l'ASI (Allocation supplémentaire d'invalidité).

Il arrive bien souvent que des organismes sociaux refusent aux étranger-e-s le bénéfice de ces prestations, alors qu'ils ou elles en remplissent les conditions d'accès, en leur imposant une condition de 5 ans de résidence antérieure en France. Cette exigence, bien qu'elle soit inscrite dans le droit français, est discriminatoire et contrevient à de nombreux textes internationaux. C'est d'ailleurs en ce sens que s'est prononcée la Halde (Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité).

La présente note recense tous les textes sur lesquels on peut s'appuyer pour contester un refus lié à ce motif d'ancienneté de résidence : textes européens, conventions internationales et accords bilatéraux.

Surtout, elle fournit différents modèles de recours, à adapter en fonction de la situation personnelle de chacun-e.

Cette publication est diffusée avec le soutien de la région Ile de France.



Collection Les notes pratiques
www.gisti.org/notes-pratiques
Directeur de la publication : Stéphane Maugendre

ISBN 978-2-914132-79-4



9 782914 132794

Gisti

3, villa Marcès 75011 Paris

www.gisti.org

Mars 2011

5 €